



HAL
open science

Les Dessous des Métiers : secret, rites et sous-traitance dans la France du XVIIIe siècle

Anne-Françoise Garçon

► **To cite this version:**

Anne-Françoise Garçon. Les Dessous des Métiers : secret, rites et sous-traitance dans la France du XVIIIe siècle. 2005. halshs-00003854

HAL Id: halshs-00003854

<https://shs.hal.science/halshs-00003854>

Preprint submitted on 21 Feb 2005

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES DESSOUS DES MÉTIERS : SECRETS, RITES ET SOUS-TRAITANCE DANS LA FRANCE DU XVIII^E SIÈCLE

Pr. Anne-Françoise GARÇON
Université Rennes 2, France

Article à paraître dans *Early Science and Medicine*.

SUMMARY

Following Diderot's article "Art" of the Encyclopedia, secrecy is frequently related to guilds, meaning monopolizing practices and "routine". Hence, an obstacle to innovation. Can we, however, consider secrecy exclusively in this negative way ? Mining and metallurgy studies brought us another perspective, showing how secret has also allowed technical exchanges between craftsmen and, consequently, technical openness. From this point of view, it seemed interesting to look at the urban craftsmen's practices, the so-called "Metiers jurés". A micro-historical study of guilds in a little town of the mid eighteenth century France has offered a quite changing scene. As a background, there was the very ritualistic practise of "chef d'oeuvre", including in its central phase, the confinement of the candidate. Thus secrecy was qualifying. The both ritual and chef d'oeuvre moved, but the ritual moved more slowly than its content. Thus secrecy became pure dissimulation, allowing forbidden practises like subcontracting, which was strongly increasing.

Mais que cachait donc les Métiers ? Qu'avaient-ils à cacher ? Leurs secrets de fabrication, leurs inventions, répond Diderot dans l'article « Arts » de l'*Encyclopédie*. Et le philosophe de reprocher fermement ce comportement, de recommander au contraire le dévoilement, au nom du bien public, au nom des progrès à accomplir dans l'activité économique, au nom aussi de la guerre économique qui prévaut entre les Nations et que la France doit gagner¹. Diderot explique avec une belle insistance : il faut élargir la carte des savoirs, et donc réduire les zones d'ombre, il faut dévoiler les savoir-faire et les procédés, les mettre en pleine lumière, les inventer au sens premier du terme, pour les analyser et les améliorer. L'*Encyclopédie*, de fait, donne à voir. C'est l'un de ses buts. Au plan de la technique, il se dégage du grand ouvrage un point de vue et une philosophie. Le point de vue, c'est la tendance des Métiers à la routine, au secret ; la philosophie, en réponse est celle du dévoilement, la mise à disposition dans l'intérêt de tous.

De fait, le Droit des Métiers enfermait la consommation dans des limites qui devinrent de plus en plus insupportables au public, tout particulièrement dans les villes qui abritaient une clientèle fortunée. M'interrogeant sur la boutique, j'ai pu montrer ce qu'il en était dans la province bretonne, à Rennes, bruyante capitale de l'intendance de Bretagne, ville d'Etat et de Parlement, ou encore à Brest, où les officiers de la Royale peinaient à mener grand train tant les infrastructures commerciales faisaient défaut². Mais en regard, quelques analyses ont mis à jour une réalité plus complexe. Alain Thillay a montré, à propos du faubourg Saint-Antoine, que l'opposition entre métiers libres et métiers jurés était moins nette dans les faits que dans les discours. A Paris, les métiers jurés savaient traiter avec les métiers libres ; ils connaissaient leur affaire et savaient déployer avec une belle duplicité tout l'éventail des réponses pour faire face aux désirs de la clientèle³.

Comment dès lors conjuguer cette duplicité, cette aptitude à jouer de l'entre-deux, un comportement somme toute de renouvellement et d'adaptation, avec cette routine dont Diderot voulait les détourner ?

Mais d'autres questions se posent en complément : où placer la relation au secret dans les métiers jurés ? Se distingue-t-elle de la pratique des autres professions et comment ? Des travaux antérieurs sur la métallurgie préindustrielle ont montré, en effet, que dans les métiers qui n'étaient pas liés à des corporations statutairement établies, la pratique du secret n'était à comprendre ni exclusivement comme une protection à l'égard d'un tiers, ni exclusivement comme le moyen de déterminer et de fixer une hiérarchie au sein de la profession. Bien plutôt, la tension secret/dévoilement était indispensable à l'activité cognitive propre à l'acte de production, ainsi qu'à l'apprentissage et à la transmission des savoir-faire. Il exerçait en outre une fonction d'éloignement (« *remoteness* ») nécessaire à l'échange technique et qui, d'une certaine manière, le garantissait, en laissant aux protagonistes la liberté d'interprétation et d'adaptation⁴. En d'autres termes, il ne saurait y avoir échange sans opacité, il ne saurait y avoir d'ouverture technique, de « *technical openness* » sans rétention d'information⁵. Voilà pourquoi, dans la métallurgie préindustrielle, la pratique du secret était intégrée à la culture technique. L'apprentissage des savoir-faire se doublait d'un apprentissage des comportements à leur égard⁶, une pratique que l'on rencontre encore dans les métiers où le secret professionnel est indispensable pour que s'établisse la liberté de penser nécessaire à l'appréciation technique, ce qu'est en médecine, le diagnostic. En contrepartie, l'activité d'espionnage industriel, dont John Harris a démontré toute l'importance dans les relations entre France et Angleterre au XVIII^e siècle, est une activité historiquement datée, du moins en tant que comportement institué. Cette approche prédatrice est moins la résultante du secret lui-même que celle de l'évolution des marchés, en termes d'élargissement et de dynamique. Franchissant les bornes d'une culture technique qui impliquait la confraternité et la gestion collective de la concurrence, l'entreprise de production a basculé dans une culture d'une autre sorte qui fait de la technique l'un des enjeux et un moyen d'emprise sur les marchés⁷.

Un tel arrière-plan incitait fortement à voir ce qu'il en était dans les métiers jurés en France. Mais comment juger d'une pratique relative au secret, distincte en soi de la pratique en matière d'invention et de protection par le privilège et les brevets⁸ ? Le désir d'aller au plus près de la pratique des Métiers m'a conduit à privilégier la perspective micro-historique, quitte ultérieurement à élargir le champ aux deux plans de la chronologie et de la géographie.

LE « CHEF D'ŒUVRE » ENTRE RITUEL ET SECRET

Les rites d'accession à la maîtrise sont bien connus, du moins dans leurs linéaments juridiques. Mais ils ont été rarement décrits dans leur détail, dans leur quotidien, seul point de vue d'où l'on peut juger concrètement d'une possible évolution. Désireuse d'aller au-delà d'une stricte définition juridique, j'ai cherché à connaître la vie des communautés au quotidien. Le dépouillement des archives des greffes du siège royal de police de la ville de Rennes s'est révélé particulièrement intéressant à cet égard⁹. Deux tâches, en effet, incombaient au siège royal de la police de la ville : vérifier la conformité des actes de la communautés et avec leurs statuts ; enregistrer les plaintes déposées à cet égard soit par des membres de la communauté soit par leurs clients. C'est au tribunal de police que se déroulaient les réceptions et prestations de serment des nouveaux maîtres de métiers ; et chaque année, le greffier recevait la prestation de serment

des nouveaux jurés, prévôts, syndics, et autres responsables des diverses communautés ; aucune cérémonie du chef d'œuvre ne se déroulait sans la présence du greffier qui couchait par écrit chaque moment du déroulement, à titre de garantie ; il en allait de même de toutes les « visites » effectuées par les jurés dans les boutiques et les chambres, qu'elles fussent de vérification ordinaire, annuelle, ou des visites surprises effectuées sur réquisition des « maîtres revisiteurs ». Des saisies pouvaient s'en suivre, un procès-verbal était établi et les objets soupçonnés d'avoir été produits en fraude étaient conservés aux greffes du tribunal jusqu'au jugement... Ordinaire ou extraordinaire, la police des Métiers n'était en fait jamais au repos. Les échevins, commissaires de police, et leurs greffiers avaient fort à faire, en sus des rixes, vols, agressions et de la surveillance de la voirie et de la propreté de la ville¹⁰.

Capitale de la province de Bretagne, Rennes au XVIII^e siècle n'était pas à proprement parler une grande ville : donnons-lui approximativement pour taille, celle du faubourg Saint-Antoine à Paris¹¹. Mais c'était une ville d'importance, riche de son Parlement, des Etats de Bretagne, du Présidial, une ville dont l'économie était dominée par les activités de service, forte aussi de son bassin agricole, de ses liaisons aisées avec la Manche et l'Atlantique, de la proximité des ports de Saint-Malo et de Nantes. Une élite aristocratique, des robins, des étudiants, des domestiques, des artisans : tout cela faisait d'elle une cité encombrée et bruyante, une cité remuante, prompte à s'offusquer, prompte à se rebeller, ce qu'elle prouva, en dernier ressort, lors de la « journée des bricoles » en 1788, dont on sait que ce fut avec la rébellion grenobloise, le premier soulèvement révolutionnaire.

Par sa richesse, la qualité de son éventail social, Rennes mérite donc qu'on s'y arrête et qu'on l'observe. Les métiers y étaient nombreux, divers, et la plupart d'entr'eux étaient des métiers jurés. Environ une dizaine de fois par an, l'un ou l'autre des greffiers était mandés pour venir consigner chacune des étapes du déroulement d'un chef d'œuvre¹². Tout un rituel se déployait, que l'on retrouve en ses grandes lignes d'un métier à l'autre, en trois étapes, trois moments successifs : la désignation du chef d'œuvre¹³, ou sa « choisie », sa « fabrication » ou « construction », enfin son examen, l'appréciation du résultat.

Dans la plupart des cas, le moment capital du rite consistait en la mise au secret du candidat – ou celle des éléments du chef d'œuvre dans un coffre lorsque l'aspirant travaillait en forge – et son enfermement au moyen de deux ou trois clés différentes confectionnées la veille. Le commissaire gardait l'une des clés, et désignaient deux « claviers ». La tâche de ces deux maîtres qui se portaient garant du bon déroulement de l'opération était aussi importante que celle du « présentateur », qui parrainait l'aspirant et représentait ses intérêts devant la communauté. Cette mise au secret n'avait rien de symbolique. Jean-Baptiste Bouttier, aspirant à la maîtrise de vitrier, fut enfermé dans une chambre équipée d'un établi neuf « bien varloqué, bien uni sans aucun trait tracé dessus et blanchi à la colle, interprétant ainsi l'article premier des statuts qui porte que l'établi sera blanchi ». Et le commissaire qui relève chacun de ces détails, demanda au serrurier qu'il avait amené avec lui de fermer l'une des deux fenêtres « ainsi que la porte d'une galerie du même côté » ; il fit aussi clouer « une planche sur la chatière de sorte que sans fracture visible on ne peut rien faire entrer dans la dite chambre que par l'ouverture », et « ayant remarqué un trou dans la chambre donnant sur la galerie », il la fit « boucher d'une planche clouée », enferma l'aspirant non sans l'avoir fait signer le procès-verbal. Nicolas Sevin, qui aspirait à devenir maître serrurier en mars 1753, se vit désigner un chef d'œuvre « consistant

en une serrure à sept fermetures avec sa clef à fourrure en tiers point cannelé avec son canon cannelé en dedans », et il lui fut indiqué qu'il « fera et perfectionnera son chef d'œuvre chez Carpentier [...] que Jacques Gobin [et un autre maître] doivent être chargés des deux clés du coffre fourni par l'aspirant pour renfermer et ouvrir les pièces de son chef d'œuvre à mesure qu'il les fera », et qu'il lui revenait de faire porter le coffre chez Carpentier. Les cordonniers pratiquaient également cette mise en secret, encore que ce fût sur un mode plus léger que nous commenterons un peu plus loin. En mai 1752, Letellier, aspirant à la maîtrise de cordonnier, fut installé dans une chambre « au premier étage de l'appartement » d'un dénommé Briand, y reçut du cuir et des outils, et fut « laissé seul dans la chambre en la porte duquel nous avons fermé de sa clef, et sur l'anneau de la serrure, y avons apposé un cachet [...] que les maîtres ont dit suffire de vérification », consigne le greffier sur son registre.

Considérer qu'on rencontre là les traces plus ou moins bien conservés de rites fixés séculairement, n'est pas dénué de fondement. Ceci dit, comment comprendre, comment interpréter cette mise au secret ? Quel sens lui donner ? Il fallait, trouve-t-on écrit, « *ne pas faire obstacle à la construction du chef d'œuvre* », et pour ce faire, interdire toute fraude, empêcher la substitution en tout ou partie du chef d'œuvre par un objet réalisé par quelqu'un d'autre. Encore qu'il ne faille pas se tromper sur ces tentatives de fraude : une seule, dans le temps couvert par notre dépouillement, est venue du candidat¹⁴. Les enjeux étaient ailleurs. Signe que dans ce cadre communautaire la technique ne prenait valeur qu'au travers du social, et que pour ce faire, le secret était un des éléments indispensables, les chicanes, voire les actions en justice, trouvent leur origine dans l'attitude de maîtres indécents. Certaines fois, l'on tenta collectivement de pénaliser tel aspirant, de perturber ou de ralentir son accession à la maîtrise en lui proposant un chef d'œuvre trop facile à réaliser ; d'autre fois, ce furent quelques maîtres, qui, individuellement, s'essayèrent à ralentir le processus, à le gêner, en manquant à la fonction de clavier, en négligeant de venir fermer, puis rouvrir la chambre ou le coffre, bref en intervenant sur la fonction du secret, en empêchant qu'elle opère.

L'enfermement, en fait, garantissait la qualification. Réaliser la commande sous le sceau du secret, était une garantie indubitable de compétences, surtout lorsque le facteur temps intervenait. Précisons que les Métiers n'étaient pas à égalité de ce point de vue. Là où une journée suffisait pour fabriquer la chaussure demandée et donc prouver sa valeur technique - ce pourquoi le sceau mis sur la porte suffisait à la vérification - il fallait plusieurs semaines pour confectionner une serrure. Et l'aspirant serrurier devait gérer cette difficulté supplémentaire de ne pouvoir travailler en chambre puisqu'il lui fallait user de la forge et l'atelier du maître désigné pour l'accueillir. Garantie, qualification : ajoutons à ces deux bonnes raisons, une troisième, qui tient cette fois au secret de fabrication, proprement dit : soustraire du regard pour la réalisation du chef d'œuvre était une manière de respecter le savoir-faire personnel, de garantir la propriété du coup de main, que le postulant avait acquis de son maître et qu'il avait pu modifier, sublimer, et dont chacun savait qu'il était la clé de la renommée du futur maître-artisan.

LES MÉTIERS, ENTRE RITES ET SOUS-TRAITANCE.

Ceci dit, certaines communautés ne l'entendaient plus ainsi. Certaines, c'est-à-dire celles parmi les métiers rennais les plus concernées par la richesse de leur clientèle, celles qui devaient faire face à des exigences accrues et renouvelées .

Déjà les cordonniers en cette milieu du XVIII^e siècle s'étaient risqués à alléger le rituel. De tous cependant, ce sont les tailleurs qui font le plus figure d'étrangeté. Non qu'ils se démarquent franchement, non qu'ils mettent en œuvre d'autres modes d'accession à la maîtrise. Ce n'est pas le cas à ce moment, disons : pas encore. Quelque chose néanmoins se produit, autour de la procédure centrale, autour de l'enfermement, quelque chose que laisse entrevoir l'excessive redondance des termes, leur caractère de plus en plus figé d'un procès-verbal à l'autre. Sous la plume du greffier ou du commissaire ne semble plus demeurer que le rite, telle une enveloppe indispensable au bon déroulement, nécessaire à la tenue de l'ensemble du processus, à sa validation juridique, mais une enveloppe qu'on négligerait de remplir. La mise sous clé de l'aspirant, la phase de fabrication au sens propre du terme cesse d'être centrale, comme si l'on passait du secret à une autre forme d'appréciation, à une autre forme de vérification et de garantie des compétences. Qu'on en juge : ils furent six à accéder à la maîtrise dans les deux années entre 1752 et 1753, ce qui est beaucoup, puisque cela fait un maître nouveau tous les deux mois. Le balisage du texte, qui donne la structure donc de l'épreuve, est le même dans tous les cas : 1) le greffier se rend au couvent des Cordeliers, au chapitre ordinaire des maîtres ; 2) il y trouve douze anciens assemblés pour désigner un chef d'œuvre, les *prévots*, les *revisiteurs*, l'aspirant – pas obligatoirement un fils de maître, il faut le noter¹⁵ – son présentateur et parfois un « expérimentateur » ; 3) en guise de chef d'œuvre, plusieurs travaux – généralement trois, savoir un par les Anciens, un par les revisiteurs, un par les prévots ; 4) la taille et la forme de chacune des pièces demandées – par exemple : une « chappe » de président de drap écarlate, un « cramail » d'évêque en drap¹⁶, une habit de chœur de chanoine de drap noir – sont longuement détaillées, et à chaque fois, il est demandé au candidat la quantité de tissu qu'il lui faut. A quoi il répond, reçoit la quantité demandée, et demande un laps de temps relativement court, généralement de deux à quatre heures pour réaliser l'ensemble ; 5) tous alors se transportent dans une chambre en ville où le candidat est « enfermé » encore que l'annotation de l'enfermement n'est présente que dans quatre des six cas, et la mise sous sceau une fois seulement ; 6) le temps écoulé, les maîtres entrent dans la chambre, voient et examinent les « chefs d'œuvre et les déclarent « bien faits dans leur perfection », « conformes à la profession » et « bien conditionnés » ; 7) l'aspirant est immédiatement reçu maître et, conformément aux statuts, il paye sur le champ cent livres de droit royal, « à charge pour lui de se faire recevoir en ses frais devant MM les juges royaux de police et de prêter serment requis en pareil cas ».

Quoique très médiocre couturière, je n'ai pu m'empêcher de m'étonner. Qui, en effet, fût-il exceptionnellement prompt dans les travaux de coupe et d'aiguille, est véritablement en mesure de réaliser en une matinée des ouvrages aussi importants, aussi longs à confectionner qu'une robe d'évêque, une robe de palais, une robe de conseiller d'Etat ? Certainement, il n'est question ici que de bâti, de pièces faufilées, montées sur mannequins et prêtes à l'essayage. Jusqu'à quel point, c'est ce qu'il conviendrait de savoir, ce que les archives ne disent pas, ce qu'elles taisent puisque la mission du greffier n'est pas de consigner ce qu'il voit, mais ce qu'il entend, savoir la déclaration des maîtres, leur accord pour décider ou non de la validité du travail. Quoiqu'il en soit, mannequin vêtu ou non, la réalisation des pièces a versé dans le symbolique, ce que traduit, ce que signe la réduction du temps ; la mise au secret, elle aussi, devient symbolique, qui prend désormais la forme d'une porte fermée, et quelquefois pas même verrouillée. L'agencement des procès-verbaux confirme le fait : l'appréciation du résultat y occupe moins de place que le jeu des questions-réponses autour des pièces à bâtir et de la quantité

de tissu requise¹⁷. Mieux, ce nouveau moment, véritablement le moment critique de l'expertise, s'effectue devant l'assemblée des maîtres, en pleine publicité, donc. La déduction de tout cela est simple : le métier de maître tailleur a changé. Il est passé de la qualité du coup de main à celle de la gestion des coupes. Le rite n'est plus qu'une enveloppe conventionnelle ; l'accent est mis désormais sur la capacité à résoudre les problèmes mathématiques posés par la coupe de tissu¹⁸. L'hypothèse s'impose, en arrière-plan d'une autre forme d'éducation, le passage du futur maître au Collège, avec un apprentissage approfondi de l'arithmétique et des mathématiques. Culturellement, un tournant a été pris. La maîtrise du métier est passée de la pratique à la technicité, de la fabrication à la gestion, gestion de la matière, gestion en complément de la main d'œuvre. Par contrecoup, la place prise par le secret cesse d'être techniquement structurante ; elle s'estompe au profit d'une place symbolique, sociale, une manière de marquer la propriété, celle des moyens de production, celle de la technique, celle de la clientèle. Car c'est à ce moment, en cette première moitié du XVIII^e siècle, qu'émerge la notion de fond de commerce, en Bretagne du moins¹⁹.

Pourquoi alors conserver l'enveloppe rituelle, et enfermer malgré tout, l'aspirant dans sa chambre une demi-journée durant ? Il y a là davantage qu'un attachement à la tradition, l'impossibilité à se défaire d'une enveloppe juridique qui marque autant qu'elle l'accompagne l'existence d'un statut. A titre d'illustration, pour achever l'instruction de ce dossier, jetons un rapide regard sur l'activité de contrôle, telle qu'elle était exercée par les communautés de Métiers, ces « visites » qu'ils réalisaient régulièrement. Il est aisé d'en dresser une typologie, tant la distinction est nette entre : 1°) la visite surprise réalisée par les échevins, en réponse aux plaintes réitérés du public, et qui aboutit au relevé de nombreuses infractions, un type de visite qui concernait tout particulièrement les boulangers, prompts à tromper sur le poids du pain ; 2°) la visite générale, instituée par les statuts, au cours de laquelle, il était fréquent de ne relever aucune infraction ; 3) enfin, la visite surprise effectuée à la demande des prévôts et maîtres revisiteurs, qui se soldait systématiquement par un ou plusieurs constats d'infractions avec saisie des marchandises indûment fabriquées. Mais, surprise dans la prise, l'une de ces visites, survenue chez les tailleurs en août 1752, dévoile la fabrication illicite « en arrière-boutique », de culottes de peau de daim et de chamois, par un dénommé René Hervé, « poissier et culottier », « qui n'est pas maître tailleur »²⁰. Les culottes furent saisies comme de bien entendu, nonobstant les protestations du culottier et de sa femme qui ne l'entendirent pas ainsi et finirent par obtenir de la chambre du conseil de l'hôtel de ville qu'une enquête fût menée. Celle-ci, diligentée par le conseiller doyen du siège royal, révéla les dessous de l'affaire. Tous les témoignages concordèrent, en effet, celui des voisins comme celui des clients, représentés en l'occurrence par leurs domestiques²¹ : les plus grands, maîtres-tailleurs compris, confiaient leurs culottes à tailler à Hervé et, cela, presque sans s'en cacher, quasiment à découvert. L'homme, de toute évidence, outre qu'il fabriquait pour lui-même, servait de sous-traitant à une partie au moins de la communauté. Pour des raisons qui ne transparaissent pas dans les dossiers, c'est ce dernier arrangement que décida de dénoncer la partie de la communauté qui avait été évincée du marché²². Gérer la main d'œuvre supposait de dépasser l'horizon de l'atelier, en contravention aux statuts, mais en harmonie avec le cadre juridique qui les garantissait. Les communautés, juges et parties, n'étaient-elles pas maîtresses de leur destin ?

POUR CONCLURE : EXPERTISE TECHNIQUE VS PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ?

Concluons : l'affaire Hervé traduit une belle vitalité et révèle chez nos maîtres tailleurs rennais, une attitude semblable à beaucoup près à celle des métiers parisiens vis-à-vis des « ouvriers libres » du Faubourg Saint-Antoine à Paris. Pourquoi alors taxer les Métiers de « routine », comme le fait si vivement Diderot dans l'*Encyclopédie* ? Que leur reprochait le philosophe dont on sait qu'il connaissait son sujet ? Certainement moins la routine pratique que l'incapacité des Communautés à envisager d'autres modes de gestion collective que ce mode traditionnel dont la clé de voûte était l'autocontrôle et dont l'assise était la relation au secret. Dans *Work in France*, Steve Kaplan a clairement mis en évidence le refus obstiné des Métiers à accepter des formes externes de contrôle²³. Au rang des causes, l'historien met en avant, non sans raison, le souci des maîtres de garder la main et l'autorité sur leurs ouvriers. En complément, versons au dossier, la question de l'expertise, plus ténue certes, mais dont on découvre, au travers de cette rapide analyse, combien elle tendait au XVIII^e siècle à devenir centrale. Le tiers juridique était abondamment présent en effet, commissaire, greffier, juge même, tous prenant note, relevant les faits, recueillant les témoignages et déclarations, à partir de quoi nous-mêmes pouvons juger et interpréter. Mais ce tiers juridique n'était, à proprement parler, qu'un tiers sans qualité, un tiers fictif, dont la seule action résidait en la rédaction du procès-verbal, établi sous la dictée : aucune compétence technique, en effet, n'était opposable au constat, induit et fixé par les seuls prévôts et maîtres revisiteurs²⁴. Il était aisé, dans cette configuration, et sous les coups de l'accélération de la fabrication induite par le développement de la clientèle, de passer du secret à la dissimulation, de développer celle-là sous couvert du secret, et d'y joindre cyniquement la dénonciation de contravention à la légalité, spécieuse autant que partielle, comme il est patent dans l'affaire Hervé.

Dans son *Mémoire sur le prêt à intérêt et sur le commerce des fers*, Turgot dénonce vigoureusement cette sorte de comportement, auquel il fut confronté en tant qu'intendant du Limousin²⁵. Voilà pourquoi en somme Diderot théorise l'obligation dans laquelle les Arts se trouvaient, selon lui, de déployer un mode de gestion de la technique qui fût rationnel, nous dirions scientifique, et dans le même temps proposait une conception ouverte de la relation au savoir-faire, au nom du bien public. A-t-il été entendu ? Pour ce qui concerne la gestion de l'invention, certainement. Mais il est significatif qu'en France, le législateur, libéral au premier chef, ait limité son intervention à la question de la propriété intellectuelle, et qu'il ait reconnu, le droit au secret pour les affaires, en réduisant l'intervention pénale en la matière²⁶. Sous-jacente, la question de l'expert, entendue comme celle du contrôle de la technique dans le quotidien de la fabrication par un tiers actif et compétent, demeura en suspens. Rien n'indique des débats qui courent actuellement, qu'elle soit résolue...

Janvier 2005

¹. « Nous invitons les Artistes à prendre de leur côté conseil des savants, & à ne pas laisser périr avec eux les découvertes qu'ils feront. Qu'ils sachent que c'est se rendre coupable d'un larcin envers la société, que de renfermer un secret utile ; & qu'il n'est pas moins vil de préférer en ces occasions l'intérêt d'un seul à l'intérêt de tous, qu'en cent autres où ils ne balanceraient pas eux-mêmes à prononcer. S'ils se rendent communicatifs, on les débarrassera de plusieurs préjugés, & surtout de celui où ils sont presque tous, que leur Art a acquis le dernier degré de perfection. Leur peu de lumières les expose souvent à rejeter sur la nature des choses, un défaut qui n'est qu'en eux-mêmes. Les obstacles leur paraissent invincibles dès qu'ils ignorent les moyens de les vaincre. Qu'ils fassent des expériences ; que dans ces expériences chacun y mette du sien ; que l'Artiste y soit pour la main-d'oeuvre ; l'Académicien pour les lumières & les conseils, & l'homme opulent pour le prix des matières, des peines & du tems ; & bientôt nos Arts & nos manufactures auront sur celles des étrangers toute la supériorité que nous désirons. », article « Arts » (Diderot), in *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des Sciences, des Arts et des Métiers*, Le Rond d'Alembert Jean et Denis Diderot ed., (Paris, 1750 – 1765).

². Anne –Françoise Garçon, « La boutique indécise. Réflexions autour de 'ces corps qui sont regardés comme mixtes, c'est-à-dire qu'ils tiennent du marchand et de l'artisan' », in *La boutique et la ville. Commerces, commerçants, espaces et clientèles, XVIIe – XXe siècles*, ed. Natacha Coquery (CEHVI, Tours, 2000), 45-62.

³. Alain Thillay, *Le faubourg Saint-Antoine et ses « faux ouvriers ». La liberté du travail à Paris aux XVIIe et XVIIIe siècles*, (Seysse, 2002), 219-256 et passim. Les métiers jurés (ou jurandes), par opposition aux métiers libres, étaient des groupements professionnels statutaires, disposant de l'autonomie aux trois plans : technique, juridique et financier. Unis par un serment (d'où leur nom), ils devaient se conformer à une discipline stricte, qui réglait, entre autres, les conditions d'accès à la maîtrise.

⁴. Maxine Berg et Kristine Bruland, *Technological Revolutions in Europe* (Cheltenham, 1998); A. –F. Garçon et L. Hilaire-Pérez, « Open Technique between Community and Individuality in the Eighteenth-Century France », in *Entrepreneurs and Institutions in Europe and Asia, 1500-2000*, F. De Goey et J. W. Veluwenkamp ed. (Amsterdam, 2002), 237-256.

⁵. Nous souscrivons d'autant plus volontiers à ce concept défini par Pamela Long qu'il rejoint notre notion d'« open technique » : Garçon, « Open technique, » 253-254 ; Pamela O. Long, *Openness, Secrecy, Authorship : Technical Arts and the Culture of Knowledge from Antiquity to the Renaissance*, (Baltimore, 2001) et du même auteur: « The openness of Knowledge : An Ideal and Its Context in the 16th Century Writings on Mining and Metallurgy », *Technology and Culture*, 32(1991).

⁶. Dans la métallurgie du plomb argentifère, par exemple, les ouvriers se retiraient et laissaient le maître terminer seul la sole de coupellation, A. –F. Garçon, *Les métaux non ferreux en France aux XVIIIe et XIXe siècles*, Thèse EHESS, 4 vols., (Paris 1995), 1/1 :203-209.

⁷. John Harris, *Industrial Espionage and Technology Transfer. Britain and France in the Eighteenth Century*, (Ashgate, 1998) ; A. –F. Garçon, « Le voyageur innovant. Gabriel Jars, entrepreneur, ingénieur et savant, 1752-1769 », in *Les Mines. Colloque international* (Paris, 2000), P. Benoît et C. Thomasset ed., actes sous presses.

⁸. On se référera, pour un recensement des travaux les plus récents en la matière, à l'excellent travail de Marco Belfanti, « Guilds, Patents and the Circulation of Technical Knowledge », *Technology and Culture*, 45 (2004), 569-589. Voir également : *Les chemins de la nouveauté. Inventer, innover au regard de l'histoire*, L. Hilaire-Pérez et A. –F. Garçon ed. (Paris, 2003), passim.

⁹. Archives municipales de Rennes (AMR), Titres concernant la police, liasses 360 à 366, années 1750 – 1755.

¹⁰. La police des métiers représente environ un cinquième des actes enregistrés chaque année dans la période considérée.

¹¹. Rennes comportait au début du XVIIIe siècle environ 25.000 habitants, le faubourg Saint-Antoine, environ 30.000.

¹². J'ai relevé 19 procès-verbaux de réalisation de chef d'œuvre pour les deux années 1752 et 1753, ainsi répartis : 8 cordonniers (42%), 6 tailleurs (31,5%), 2 serruriers (10,5%), 1 vitrier, 1 tanneur-corroyeur, 1 marchand. L'organisation des Communautés avait été profondément perturbée par l'incendie qui avait ravagé le centre de la ville en 1721. La reconstruction qui en avait résulté était alors en voie d'achèvement. Garçon, « La boutique, » 51-53.

¹³. La « choisie » pouvait remplacer la désignation. Ainsi, Pierre Curé, conseiller du roi, commissaire de police, fut requis par les maîtres vitriers de « descendre dans une salle basse des MM. Pères Jacobins de cette ville... a déclaré que Bouttier est en dehors et à la porte de la salle, où il a salué les maîtres et fait tous les devoirs d'aspirants (c'est-à-dire, très vraisemblablement, payer l'écot réclamé pour souscrire à la cérémonie), pourquoi il est de la règle qu'il entre présentement, et soit admis au choix d'un des trois chefs d'œuvre conformément aux articles premiers et second des statuts..., en l'endroit, tous les maîtres unanimement ont déclaré que le dit Bouttier pourrait entrer pour faire choix de l'un des chefs d'œuvre en question... En conséquence duquel consentement, nous avons mandé ledit Bouttier aspirant lequel étant entré, nous lui avons [...] représenté les trois chefs d'œuvre en question et lui avons dit d'en choisir un ce qu'il a fait [...] et a signé, ensuite de quoi, nous avons présenté au sr Bouttier le dessin d'un chef d'œuvre qu'il a choisi et lui avons fait signer, [...], ensuite de quoi nous avons requis la communauté de délibérer du lieu ou l'aspirant fera son chef d'œuvre, du tems dont il sera convenu et de la forme qui sera observé pour la fermeture. », AMR, liasse 363, juillet 1752.

¹⁴. Encore n'est-elle pas complètement avérée. Maîtrise de Jean-Louis et François Biard, corroyeurs-tanneurs. AMR liasse 365, janvier 1753.

¹⁵. Les fils de maître souscrivent au rite, à cette différence près qu'on leur demande « sur quel ouvrage » ils désirent travailler au lieu de les faire choisir ou de leur imposer des travaux prédéfinis, maîtrise de Pierre Charles Moreau, AMR, liasse 365, janvier 1753.

¹⁶. Sic, pour « camail ».

¹⁷. Par exemple : « Tous les douze anciens élus ont été d'avis de donner audit aspirant un cramail d'évêque en drap de [St Maont] portant longueur par derrière demie aulne un pouce, portant de tout de visière une aulne moins deux doigts et de largeur par embas, deux aulnes. Sur quoy lesd. Maîtres ont demandé aud. aspirant combien il fallait d'étoffe pour faire led. cramail, il a demandé un quart moins de deux aulnes, ce qui lui a été accordé. Donné à l'aspirant par les maîtres revisiteurs une robe de palais de drap portant de longueur par devant une aulne un quart, portant de carrure par en haut un quart de tour d'amanchure un quart et demi, d'épaulettes un seizième portant de longueur par derrière avec sa queue deux aulnes contenant d'amanchures par derrière demi tiers et la dite robe portant d'ampleur quatre aulnes et de longueur de manche trois quart. Sur quoy led. aspirant a demandé un quart moins de cinq aulnes de drap, ce qu'on lui a encore accordé ; au surplus les provost (sic) en charge ont aussi donné pour chef d'œuvre aud aspirant un habit de chœur de chanoine de drap noir, sans sa chappe, portant de longueur une aulne et demie, de tour de visière, une demie aulne, sur quoy l'aspirant a demandé qu'il lui fallait une aulne et demie de drap, ce qu'on lui a accordé. » AMR liasse 365, Maîtrise de Jean Turpin, juin 1753.

¹⁸. Confirmation du remplacement de l'épreuve pratique du chef d'œuvre par un examen théorique, chez les orfèvres, in Thierry Hamon-Muller, « Artisans et commerçants dans le Trégor à la fin du règne de Louis XV », *Trégor. Mémoire vivante*, 7 (1995), 50.

¹⁹. Thierry Muller-Hamon, *Les corporations en Bretagne au XVIII^{ème} siècle, étude statutaire et contentieuse*, Thèse Droit, dactyl. (Rennes, 1992).

²⁰. AMR liasse 364, Affaire Hervé, septembre 1752 – avril 1753.

²¹. Par exemple : « Gilles Le Saint, porteur de chaise [...] âgé d'environ 33 ans, dépose qu'il y a environ deux ans qu'étant au service de Mlle Duliscoët, il entendit M. de Larmé qui disait à M. Deliscoët qui vous a fait ces culottes là, elles sont bien faites, qu'est-ce qui est votre tailleur, à quoy il répondit, c'est Hervé qui demeure rue Saint Dominique, et qui m'a tiré trois culottes de la même peau pareille... », AMR liasse 364, septembre 1752.

²². Hervé obtint, en dernier ressort, d'être agrégé à la communauté de métiers.

²³. Steve L. Kaplan, *Work in France: Representations, Meaning, Organization, and Practice*, Cornell University Press, 1986.

²⁴. On perçoit aisément le fait dans la polémique qui oppose les Biard au reste de la communauté des tanneurs-corroyeurs, à propos de leur chef d'œuvre. La scène se déroule au couvent des Jacobins : « à l'endroit, note François Bouvard, échevin de la ville et communauté de Rennes et commissaire de police, nous avons donné lecture à René Arrost, prévost en charge et à la communauté assemblée au nombre de quatorze maîtres, [...] réquisitoire desd. Biard père et fils et en conséquence interpellé la dite communauté assemblée de délibérer sur le champ sur les offres des dits Biard présents de faire leur chef d'œuvre sur une peau de veau sans poils et de nommer sur le champ des maîtres pour assister en son nom aud. dit chef d'œuvre [...]. De la part dud. Arrost [...] est dit qu'ils interpellent les Biard et ses fils de déclarer en quel état sont les trois peaux qu'ils représentent, si elles sont travaillées de rivière ou non, et si elles ne sont pas déjà préparées à recevoir le tan [...]. En réponse à été dit de la part des Biard père et fils que les trois peaux représentées sont sans poils non commencées à tanner et seulement préparées à recevoir le tan [...]. De la part de la dite communauté, ont dit [...] qu'attendu l'état où ils représentent leurs peaux, elle consent que lesd. Biard fils soient reçus maîtres sur le champ et qu'il n'est pas besoin de nommer des maîtres. [...] », AMR liasse 365, Janvier 1753.

²⁵. Turgot, *Mémoires sur le prêt à intérêt et sur le commerce des fers* (Paris, 1789).

²⁶. Christian Le Stanc, « Le secret de fabrique », in *Secret et justice. Le secret entre éthique et technique ?*, Colloque Lille 3-5 décembre 1998, (Lille, 2000), 135 – 138.